

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville d'Alma et le gouvernement du Canada relativement à la programmation d'une saison de spectacles

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 15 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de sa saison de spectacles «Loin des sentiers battus» 2004-2005;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Alma de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 15 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de sa saison de spectacles «Loin des sentiers battus» 2004-2005, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43595

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel relatif à la Loi sur la procréation assistée (L.C. 2004, ch. 2)

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté le 29 mars 2004 la Loi sur la procréation assistée (L.C. 2004, ch. 2, ci-après «la loi fédérale»);

ATTENDU QUE la loi fédérale est entrée en vigueur le 22 avril 2004;

ATTENDU QUE la loi fédérale régit deux types d'activités, soit, d'une part, les actes interdits tels que le clonage humain, la détermination du sexe d'un embryon, la modification de génome, le transplant de gamètes d'une autre forme de vie, la création d'une chimère ou d'un hybride, la rétribution d'une mère porteuse et, d'autre part, les activités réglementées telles que l'utilisation de matériel reproductif humain et l'utilisation d'embryon in vitro;

ATTENDU QUE les dispositions de la loi fédérale empiètent sur la compétence constitutionnelle exclusive du Québec en matière de droits civils dans la mesure où elles entendent réglementer la procréation assistée impliquant exclusivement du matériel reproductif humain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada soutient que cette loi relève de la compétence fédérale en matière de droit criminel aux termes de l'article 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867;

ATTENDU QUE l'article 68 de la loi fédérale prévoit que le gouverneur en conseil peut déclarer par décret que certaines de ses dispositions ne s'appliqueront pas dans une province, lorsque le ministre fédéral de la Santé et le gouvernement provincial conviennent par écrit qu'il existe des dispositions équivalentes dans la législation provinciale en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 65 de la loi fédérale prévoit que le gouverneur en conseil peut, unilatéralement, prendre des règlements d'application de la loi et que ces règlements peuvent incorporer tout document par renvoi, ce qui permettrait d'incorporer la législation québécoise pour valoir au même titre que cette législation fédérale;

ATTENDU QUE le Québec a manifesté son opposition à la loi fédérale;

ATTENDU QUE la conclusion d'un accord d'équivalence est contradictoire des prétentions du Québec selon lesquelles la loi fédérale empiète de façon injustifiée sur sa compétence exclusive en matière de droits civils;

ATTENDU QUE si le gouvernement fédéral procédait unilatéralement à l'incorporation de la législation québécoise par renvoi dans un règlement, il serait préférable que ce soit sans le concours du Québec pour éviter de prêter à celui-ci quelque reconnaissance implicite des empiètements fédéraux;

ATTENDU QU'une contestation constitutionnelle de certains articles de la loi fédérale permettra au Québec de promouvoir le respect de ses compétences en matière de droits civils;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec toutes les questions qu'il estime à propos et que celle-ci, après examen et audition, transmet au gouvernement son opinion sur les questions soumises;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre à la Cour d'appel du Québec, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante:

«Les articles 8 à 12 de la Loi sur la procréation assistée, L.C. 2004, ch. 2, excèdent-ils, en tout ou en partie, la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867?».

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit confié au Procureur général du Québec le mandat de contester, par renvoi à la Cour d'appel du Québec, la validité constitutionnelle de la loi fédérale au motif qu'elle excède la compétence législative que la Loi constitutionnelle de 1867 confère au Parlement du Canada;

QUE soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante:

«Les articles 8 à 12 de la Loi sur la procréation assistée, L.C. 2004, ch. 2, excèdent-ils, en tout ou en partie, la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867?».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43596

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT la désignation du juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), lorsqu'une cour municipale est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour;

ATTENDU QU'en vertu du décret 663-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement a désigné madame Anne-Marie Jacques à titre de juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QU'en vertu du décret 632-2004 du 23 juin 2004, madame Anne-Marie Jacques a été nommée juge à la Cour du Québec et qu'il y a lieu, par conséquent, de désigner un nouveau juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QU'en vertu du décret 663-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement a désigné monsieur Jean Herbert, juge à la cour municipale de la Ville de Longueuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean Herbert, juge à la cour municipale de la Ville de Longueuil, soit désigné, à compter des présentes, juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43597

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Paul Mercure comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;